

E 6472

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} août 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} août 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2007/506/CE, 2007/742/CE, 2009/543/CE et 2009/544/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à des produits spécifiques



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juillet 2011 (27.07)
(OR. en)**

13234/11

ENV 630

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 juillet 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Décision de la Commission du XXX modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2007/506/CE, 2007/742/CE, 2009/543/CE et 2009/544/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à des produits spécifiques

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D014779/01.

p.j.: D014779/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D014779/01
[...] (2011) XXX projet

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2007/506/CE, 2007/742/CE,
2009/543/CE et 2009/544/CE afin de prolonger la période de validité des critères
écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à des produits spécifiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2007/506/CE, 2007/742/CE, 2009/543/CE et 2009/544/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à des produits spécifiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 3, point c),

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/799/CE de la Commission du 3 novembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols² expire le 31 décembre 2011.
- (2) La décision 2007/64/CE de la Commission du 15 décembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux milieux de culture³ expire le 31 décembre 2011.
- (3) La décision 2007/506/CE de la Commission du 21 juin 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux savons, aux shampooings et aux après-shampooings⁴ expire le 31 décembre 2011.
- (4) La décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz⁵ expire le 31 décembre 2011.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 325 du 24.11.2006, p. 28.

JO L 322M du 2.12.2008, p. 291.

³ JO L 32 du 6.2.2007, p. 14.

JO L 32 du 6.2.2007, p. 137.

JO L 322M du 2.12.2008, p. 489.

⁴ JO L 186 du 18.7.2007, p. 36.

⁵ JO L 301 du 20.11.2007, p. 14.

- (5) La décision 2009/543/CE de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et aux vernis d'extérieur⁶ expire le 18 août 2012.
- (6) La décision 2009/544/CE de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et aux vernis d'intérieur⁷ expire le 18 août 2012.
- (7) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, un réexamen des critères écologiques établis par ces décisions, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, a été entrepris en temps utile.
- (8) Compte tenu des différentes phases du processus de révision de ces décisions, il convient de prolonger les périodes de validité des critères écologiques établis par ces décisions, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant.

Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2013 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE. Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 mars 2013 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par la décision 2007/506/CE. Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 mars 2013 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par la décision 2007/742/CE, ainsi que de prolonger jusqu'au 30 juin 2013 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par les décisions 2009/543/CE et 2009/544/CE.

- (9) Il convient dès lors de modifier les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2007/506/CE, 2007/742/CE, 2009/543/CE et 2009/544/CE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6 de la décision 2006/799/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits “amendements pour sols”, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.»

⁶ JO L 181 du 14.7.2009, p. 27.

⁷ JO L 181 du 14.7.2009, p. 39.

Article 2

L'article 5 de la décision 2007/64/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits “milieux de culture”, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.»

Article 3

L'article 4 de la décision 2007/506/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits “savons, shampoings et après-shampoings”, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 mars 2013.»

Article 4

L'article 4 de la décision 2007/742/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits “pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz”, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 mars 2013.»

Article 5

L'article 3 de la décision 2009/543/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits “peintures et vernis d'extérieur”, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 30 juin 2013.»

Article 6

L'article 3 de la décision 2009/544/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits “peintures et vernis d'intérieur”, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 30 juin 2013.»

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission